LÉGATION DU LUXEMBOURG

AFFAIRES ÉTRANGÈRES
- 8 JUIN 1950
№

Réunion belgo - luxembourgeoise pour la préparation des négociations au sujet de la création d'un pool international du charbon et de l'acier.

Une réunion entre fonctionnaires s'est tenue le 6 juin 1950 à 16 h. au Ministère des Affaires Economiques sous la présidence de Monsieur le Ministre Seynaeve. Assistaient, du côté belge : MM. Buysse et Biernaux; du côté luxembourgeois : M. C. Calmes.

Les points repris dans le mémoire : "projet de traité réalisant le Plan Schuman. Principales dispositions à prévoir". (annexe I) ont été brièvement discutés, à l'exception des points VII et VIII qui n'ont pu être traités, faute de temps.

Ad. point 1 : les fonctionnaires belges estiment qu'il sera nécessaire de faire une étude de l'unification éventuelle des droits à l'importation perçus aux frontières des différents pays participants pour les produits visés en provenance des pays tiers.

Ad. point II : L'adoption de ce point entraîne deux corollaire : I°) la suppression des prix intérieurs imposés,
2°) la suppression des taxes à l'exportation.

(La Belgique a une taxe de 4,5 % et la France de 900 frs la To pour l'exportation de la ferraille).

Ad. point III : Pour le coût de la main-d'oeuvre, il faudra non seulement considérer tous les salaires, mais aussi toutes les charges : assurances sociales, allocations familiales, etc. D'autre part, pour apprécier le pouvoir d'achat des salaires, il faudra tenir compte des subsides versés par certains Gouver-

© ANLux (Archives Nationales Luxembourg) inv.nr. AE 11346
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/D00354

nements pour combattre la vie chère.

Les représentants de la sidérurgie belge et luxembourgeoise MM. Dessi (Clabecq), Vander Rest (Délégué Général du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges), Boland (Administrateur de la Sybelac) Henckes, Lemaire, Conrot et Baiverlin (adjoint à la direction de Rodange), ont pris part à la réunion à partir de 17 h.

Après une discussion assez confuse, M. Seynaeve a prié les représentants des deux sidérurgies de présenter leurs vues par écrit.

Les industriels ont insisté sur le fait que la convertibilité des monnaies était une condition sine qua non de la libre circulation. Ils ont souligné que les différences dans le coût de production rendaient indispensables l'insertion, dans le traité, de mesures transitoires. Les représentants de la sidérurgie belge ont insisté sur l'impossibilité de laisser jouer la libre concurrence sur le marché intérieur du territoire Schuman et de faire une exportation commune (vers les pays tiers). Si vous réglementez l'exportation, disent-ils, vous devrez réglementer également le marché intérieur. En effet, dès que les affaires d'exportation se gâtent, une lutte des prix sans merci s'engagerait et les grands pays seraient avantagés puisqu'ils ont, en fait, un marché intérieur.

Les représentants de la sidérurgie luxembourgeoise ont déclaré qu'ils n'avaient pas confiance en ce qui concerne la composition de la Haute Autorité nouvelle, dans le système des "personnalités indépendantes"; ils préféreraient, eux, des délégués gouvernementaux assistés d'experts.

Conformément aux instructions reçues, j'ai demandé quelles étaient les intentions de la Belgique au sujet de la participation aux négociations des syndicats belges. M. Seynaeve m'a répondu que M. Duvieusart envisageait une consultation de ces syndicats, mais qu'une participation aux négociations des 4 différents syndicats apparaissait difficile. La question n'est pas encore trahchée du côté belge. J'ai demandé formellement à M. Seynaeve de tenir M. Als au courant de l'évolution de cette question.

Il est intéressant de noter que la délégation italienne (annexe II) comprend un représentant des organisations de travail et 4 représentants de l'industrie sidérurgique.

M. Conrot assistera à la réunion des fonctionnaires néerlandais, belges et luxembourgeois qui aura lieu aujourd'hui;

Bruxelles, le 7 juin I950.

C. Calmes.

Projet de Traité réalisant le Plan Schuman

Principales dispositions à prévoir.

1. Les états membres assurent la libre circulation en exemption de droits de douane ou taxes de licence et à l'exclusion de toutes restrictions quantitatives dans leurs territoires respectifs et dans leurs territoires d'outre-mer des charbons, cokes, minerais de fer, ferraille, produits sidérurgiques de tous genres.

   Les états membres seront mis sur le même pied notamment pour la participation aux adjudications publiques ainsi que pour l'exécution de fournitures pour compte de l'Etat, des provinces, des communes et, en général des organismes contrôlés par les pouvoirs publics.

II. Les prix pratiqués pour les produits envisagés à l'article premier ne pourront faire l'objet d'aucune discrimination à l'égard des acheteurs situés dans leurs territoires respectifs ni être affectés de taux de transport différentiels.

III. Les pays contractants s'engagent à n'apporter aucune entrave réglementaire ou légale à l'égalisation dans le progrès des conditions de vie de la main-d'oeuvre dans les industries envisagées. Ils prendront toutes mesures utiles pour réaliser progressivement cette égalisation.

IV. La production des industries envisagées sera offerte à l'ensemble du monde sans distinction ni exclusion. Les mesures adéquates seront prises pour développer l'exportation sur les marchés extérieurs. Organisation à prévoir.

V. Le niveau des prix résultera du libre jeu de"l'offre et de la demande" sur l'ensemble des territoires des pays contractants et de leurs possessions d'outre-mer. A titre transitoire, les prix seront déterminés suivant certains critères à définir.

VI. Les Gouvernements des pays intéressés s'engagent à observer une politique coordonnée dans la mesure où ces points interviennent dans les investissements et les équipements des industries considérées.

VII. En vue d'atténuer les réactions trop brutales que pourrait avoir une fusion immédiate des marchés, certaines dispositions transitoires doivent être prévues.
   Création d'un Fonds de péréquation alimenté par un prélèvement forfaitaire sur la production ou la vente du produit considéré. Autres organes transitoires (Fonds de reconversion?

VIII. Organes à prévoir pour l'exécution de la présente politique Constitution et fonctionnement d'une Haute autorité commune.